

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-26-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

15 rue François Verdier
Lotissement Bourrassol

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de Mme Mélanie REGIS, 15 rue François Verdier 31860 Pins-Justaret.

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation automobile Rue François Verdier afin de permettre le stationnement du camion de travaux devant le numéro 15.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre le stationnement du camion de la société mandatée par Mme REGIS devant le numéro 15 rue François Verdier pour effectuer des travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite du numéro 15 au numéro 17 rue François Verdier :

Le Jeudi 11 avril 2024 de 8h00 à 18h00

Article 2 :

Déviation :

- **Depuis la rue Lucien Cassagne ⇒ prendre la rue de la Lèze ⇒ jusqu'à la rue François Verdier.**
- **Depuis la rue François Verdier ⇒ prendre la rue de la Lèze ⇒ jusqu'à la rue Lucien Cassagne.**

Article 3 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 26 Mars 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.